

Titre

CRD Lyon, 31 déc. 2021

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 31 DECEMBRE 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT

Le Conseil de Discipline — section n° 1 est ainsi composé :
Maîtres Béatrice BERTRAND, François COUTARD, Olivier BOST et
Maud LEDUC-BELVAL

AVOCAT MIS EN CAUSE : -Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 10 mars 2021, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du
ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 17 mars 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau de
LYON a désigné Maîtres Raphaël PEUCHOT et Anne BOLLAND-
BLANCHARD pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X

Maîtres Raphaël PEUCHOT et Anne BOLLAND-BLANCHARD ont
déposé leur rapport en date du 16 juillet 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 21
octobre 2021, à comparaitre devant la section n°2 du Conseil de Discipline
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 3
novembre 2021 à 9h00.

Par courrier en date du 28 octobre 2021 adressé à Madame la Présidente
Catherine FRÉCAUT, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS indique que,
convoqué par la Conférence des Bâtonniers pour une réunion d'urgence, il
se voit contraint de solliciter un renvoi de ce dossier.

Il indique également qu'il se fera substituer, à l'audience du 3 novembre
2021, par Monsieur le, Bâtonnier Farid HAMEL.

Par courrier du même jour, Maître Alexandre PLANTEVIN, Conseil de
Maître X , indique s'opposer « très fermement » à cette demande de renvoi.

Par courriel du 1^e novembre 2021, Maître Alexandre PLANTEVIN
transmet à Madame la Présidente Catherine FRÉCAUT des conclusions in
limite litis.

A l'audience du 3 novembre 2021, Maître X était présent, assisté de Maître
Alexandre PLANTEVIN.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAM EL était présent, substituant Monsieur
le Bâtonnier Serge DEYGAS, organe de poursuites.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT a donné la parole aux parties
sur la demande de renvoi sollicitée.

Par décision du 3 novembre 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du
ressort de la Cour d'Appel de Lyon a:

- Ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mardi 21
décembre 2021 à 09 h 00 devant la section n°2 du Conseil de Discipline
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,
- Dit que la présente décision vaut citation
- Ordonné en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27
novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4
mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée.
- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 31 décembre
2021

A l'audience du 21 décembre 2021, Maître X est présent assisté par Maître
Alexandre PLANTEVIN.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent, en sa qualité d'organe
de poursuite, aux côtés de Maître Marie-Josèphe LAURENT, Bâtonnière
élue.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X , Alexandre PLANTEVIN ainsi que Monsieur le Bâtonnier
Serge DEYGAS acceptent la présence de Madame Cécile DUPARC.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT rappelle que :
- Maître Alexandre PLANTEVIN a déposé, le 3 novembre dernier, des
conclusions In limite litis, et dont il remet un nouvel exemplaire à
l'audience du 21/12/2021
- Monsieur le Bâtonnier a déposé des conclusions en réponse le 15
décembre dernier.

La parole est donnée à Maître PLANTEVIN au soutien de ses conclusions
in limite litis, sur les questions d'irrecevabilité et nullité de la procédure
engagée et sur sa demande d'un jugement sur ces deux questions avant tout
examen du fond.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses explications.

La parole est donnée en dernier à Me Alexandre X pour ses observations
sur les moyens d'irrecevabilité et de nullité.

Après avoir délibéré, le Conseil de Discipline décide de joindre les
questions d'irrecevabilité et de nullité au fond et reprend les débats.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT fait un rappel des faits à
l'origine de la présente poursuite puis donne la parole à Maître X afin qu'il
s'en explique, et l'interroge sur son parcours professionnel et sa situation
administrative au sein du Barreau de LYON.

Me X , d'un commun accord, avec son Conseil Me Alexandre
PLANTEVIN indique qu'il refuse de répondre à toute question quelle
qu'elle soit, et refuse de donner toute explication quant au fond du dossier.
Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il sollicite la peine d'un an d'interdiction d'exercice dont 6 mois avec sursis ainsi que la publication de la décision, avec anonymisation des noms des tiers, au sein des locaux des ordres relevant du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, ainsi que sur les sites de ces ordres.

Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 31 décembre 2021.

Maître X , Alexandre PLANTEVIN, Monsieur le Bâtonnier DEYGAS, Madame la Bâtonnière élue Marie-Josèphe LAURENT, Bâtonnière élue ainsi que Madame Cécile DUPARC se retirent

SUR QUOI,

Il est reproché à Me X d'avoir, d'une part, perçu des commissions d'apports d'affaires prohibés par l'article 11.3 et 21.5.4 du RIN et par l'article 10 du Décret 2005-790 du 12 juillet 2005 et d'autre part, ouvert un compte au sein de la société UBS à GENEVE reçu et utilisé des fonds non déclarés aux Services Fiscaux en France.

Ces faits remontent aux années 2010 et 2011.

Une première procédure disciplinaire avait été engagée par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON, le 15 mars 2019 à l'encontre de Me X eu égard à ces faits.

Par décision du 31 décembre 2019, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON, au visa de l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, a prononcé la nullité des poursuites disciplinaires à l'encontre de Me X .

Par arrêt du 25 juin 2020, la Cour d'Appel de LYON a rejeté le recours formé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON.

Après avoir formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON s'est désisté de son pourvoi, désistement constaté le 26.11.2020.

Toutefois, par courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 mars 2021, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON, a décidé d'exercer une nouvelle action disciplinaire à l'encontre de Me X et a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON pour manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat à l'encontre de Me X , pour les faits ci-dessus rappelés.

Me X soulève in limine litis l'irrecevabilité de cette nouvelle procédure disciplinaire, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 112 et suivants, 122 et suivants du Code de procédure Civile.

Dans ses conclusions, Me X demande l'application à la procédure disciplinaire des Avocats, de la règle « NON BIS IN IDEM » au terme de laquelle il est interdit de reprendre une poursuite pour des faits ayant déjà fait l'objet d'une poursuite clôturée par une décision définitive.

Dans ses conclusions en réponse in limine litis, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON sollicite le rejet de ce moyen d'irrecevabilité, et rappelle qu'il n'existe pas de prescription en matière de contentieux disciplinaire des avocats en raison des qualités exigées d'un avocat, et qu'il lui est donc loisible de reprendre une nouvelle procédure disciplinaire, n'étant pas tenu d'agir dans un délai déterminé, après annulation de la procédure et s'en réfère en cela à un arrêt de la 1ere Chambre Civile de la Cour de Cassation du 6 septembre 2017 n°

16613.634.

SUR CE:

ATTENDU que la procédure disciplinaire des Avocats, est soumise, sauf dispositions dérogatoires, aux règles de la Procédure Civile.

ATTENDU que la règle « non bis in idem » invoquée est une règle issue de la Procédure Pénale (article 108 du CPP) et reprise en droit international par la Convention EDH Protocole Additionnel n°7, article 4 §1 mais non reprise en tant que telle en Procédure Civile.

ATTENDU en conséquence, qu'il n'est pas inenvisageable au regard de la stricte application des règles de procédure civile que de nouvelles poursuites puissent être reprises sur les mêmes faits lorsque des actes de procédure sont annulés.

ATTENDU que par une décision du 6 Septembre 2017 sus rappelée, versée aux débats, la 1ere Chambre Civile de la Cour de la Cassation, n'a pas retenu l'application de la règle « non bis in idem » dans une affaire disciplinaire concernant une avocate.

ATTENDU cependant qu'il s'agit d'une décision isolée, non publiée au Bulletin, se référant à l'appréciation souveraine des Juges du Fond, et dans un contexte particulier, où toutes les décisions rendues avaient été annulées.

ATTENDU en conséquence, que cette Jurisprudence est difficilement transposable, à la présente affaire dans laquelle une décision d'annulation des poursuites disciplinaires a été définitivement rendue le 31 décembre 2019, le recours de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON ayant été rejeté par la Cour d'Appel de LYON le 25 juin 2020.

ATTENDU en conséquence, et alors même que les poursuites initiées par l'acte du 10 mars 2021, concernent les mêmes faits, les mêmes qualifications, et opposent les mêmes parties il convient de retenir le principe d'autorité de chose jugée attachée à la décision du 31 décembre 2019.

ATTENDU en outre que si la procédure disciplinaire est régie sauf dispositions dérogatoires, par les règles de la procédure civile, il n'en demeure pas moins que s'agissant de la matière disciplinaire, dont les conséquences touchent aux libertés fondamentales, et notamment la liberté d'exercice, il convient de s'en référer aux principes généraux du droit, de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et aux principes dégagés en procédure pénale et en droit international.

En conséquence l'irrecevabilité de l'action engagée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON à l'encontre de Me X par acte du 10 mars 2021 sera retenue.

Compte tenu de cette irrecevabilité il n'y a pas lieu à examiner ni le moyen de nullité soulevé ni le fond de l'affaire.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 183 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, Vu l'article 6§1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme
- Vu les articles 122 et suivants du Code de Procédure Civile - VU les principes généraux du droit - Vu les pièces cotées du dossier,

Déclare Irrecevable l'action engagée le 10 mars 2021 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON à l'encontre de Me X .

A Lyon, le 31 décembre 2021

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT

Le secrétaire de section
Maître François COUTARD

Décision notifié 6 Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du carreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.